



Arrêt

**n° 89 940 du 17 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

En cause :X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à « faire interdiction à la partie adverse d'éloigner le requérant du territoire belge avant que [le] Conseil ne se prononce sur le recours enrôlé sous le numéro X, et ce sous peine d'une astreinte de 100.000 [euros] ».

Vu la requête, introduite le 16 octobre 2012 par le même requérant, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée », pris le 12 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Après une première demande d'asile, clôturée par un arrêt n° 60 112, prononcé le 21 avril 2012, par lequel le conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, le 14 mai 2012.

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile.

Le 22 juin 2012, la partie requérante a saisi le Conseil de céans d'un recours en suspension et annulation de cette décision.

1.2. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 24.05.2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable et passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.03.2008. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 21.04.2011. L'intéressé a reçu la notification de la décision en date du 12.05.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 14.05.2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 24.05.2012. Cette décision lui a été notifiée le jour même avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours (annexe 13 quater).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 24/05/2012.

»

1.3. Par un arrêt n° 89 914, prononcé le 16 octobre 2012, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, visée au point 1.1.

2. Objets des recours.

2.1. Lors de l'audience, les parties s'accordent pour constater que la demande de mesures provisoires, tendant à « faire interdiction à la partie adverse d'éloigner le requérant du territoire belge avant que [le] Conseil ne se prononce sur le recours enrôlé sous le numéro CCE 102.281, et ce sous peine d'une astreinte de 100.000 [euros] », est devenue sans objet, dès lors que le recours visé a donné lieu à une annulation de la décision attaquée, ainsi que rappelé au point 1.3.

Le Conseil en prend acte.

2.2. S'agissant de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visé au point 1.2., le Conseil observe, d'une part, qu'elle est notamment fondée sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 24 mai 2012, et, d'autre part, que cet ordre de quitter le territoire, assortissant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, fait également l'objet de l'annulation visée au point 1.3.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse a déclaré qu'elle estime que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visé au point 1.2., a perdu son fondement en conséquence, mais n'avoir reçu aucune information quant au retrait de cette décision. La partie requérante a, pour sa part, demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision, en raison du doute quant à la possibilité de son retrait et de la circonstance que le requérant serait toujours détenu.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visé au point 1.2., étant donné que cette décision est notamment fondée par référence à une décision, entre-temps annulée par le Conseil de céans. Il en est d'autant plus ainsi que l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, visée au point 1.1., a pour conséquence que la seconde demande d'asile du requérant est à nouveau pendante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 12 octobre 2012, est ordonnée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

N. RENIERS